

Avant l'ouverture de l'établissement

1) Nettoyage des locaux

Avant la réouverture de l'établissement, la PREP veille à procéder au **nettoyage** et à la **désinfection** des sols et des surfaces, ainsi que des installations sanitaires et des équipements.

2) Remise en service des installations techniques de traitement de l'eau des bassins

La PREP veille à vérifier le fonctionnement des installations, et procède à l'entretien et la maintenance des installations conformément aux procédures internes.

Il conviendra notamment de vérifier :

- L'**état du média filtrant** qui doit permettre une filtration optimale :
 - o si nécessaire mise à niveau, rajout ou changement du média ;
 - o purge abondante pour les filtres disposant d'une purge basse afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre ;
 - o si besoin nettoyage des préfiltres et lavages des filtres.
- Le **bon fonctionnement des dispositifs d'injection des produits** : mélangeurs, systèmes d'injection (pompe, électrovannes...) et des automates (état des sondes d'analyses et des éventuels filtres, étalonnage des appareils).
- Les stocks de **réactifs** : en bon état, en quantité suffisante, vérification des dates de péremption.
- Le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des **dispositifs de reprise par la surface**.

Vidanges :

Les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires et les pédiluves seront vidangés totalement, nettoyés et désinfectés. Pour les autres bassins, en cas de vidange, il est également recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe.

Outre la vidange annuelle réglementaire, une vidange complète ou partielle du bassin peut être nécessaire et imposée dans les situations suivantes :

- Non-conformité de l'eau du bassin ;
- Traitement habituel ne permet plus de garantir la conformité de l'eau ;
- L'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Cas particulier des bains à remous :

Le ministère des sports recommande de fermer ces installations.

Pour une remise en service, la PREP procède à la vidange totale des bains à remous, puis au nettoyage, à la désinfection et au rinçage du fond et des parois des bassins et des dispositifs de reprise des eaux par la surface, ainsi qu'au lavage et au décolmatage des filtres et à leur désinfection. Une grande attention doit être apportée à la maintenance des filtres et aux surfaces des installations (exposées à la formation de biofilm), ceux-ci étant souvent des niches pour les bactéries susceptibles d'être pathogènes pour l'homme.

La remise en route des installations doit comprendre :

- Un recyclage total de l'eau au moins 2 fois par heure, avec au mieux un temps de recirculation de l'ordre de quelques minutes ;
- Une chloration choc (au moins 5-6 mg/L en chlore pendant au moins 2 cycles complets de recyclage), suivie d'une remise à niveau à des valeurs réglementaires (voir tableau ci-après) ;
- L'injection de désinfectant en continu après la filtration.

Le Haut Conseil en Santé Publique demande la réalisation par la PREP, dans le cadre de son auto-surveillance, d'une recherche de *Legionella pneumophila* dans l'eau des baignoires à remous. La valeur obtenue ne devrait pas dépasser le seuil de 1000 UFC/L. Le résultat devrait être connu avant l'ouverture du bain à remous au public : un délai supplémentaire pour l'ouverture de ce type de bassin est donc requis.

Produits et procédés de traitement :

L'eau des piscines doit être désinfectée et désinfectante. Seuls des produits à base de chlore sont agréés pour la désinfection de l'eau des bassins. Les produits et procédés de traitement utilisés doivent être agréés par le ministère chargé de la santé : liste téléchargeable sur le site internet de l'ARS : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/hygiene-des-piscines>.

Remise en route des installations :

72H avant la réouverture de l'établissement au public, la PREP remet en route le fonctionnement des installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau.

Si le bassin n'a pas fait l'objet d'une vidange totale, la PREP veillera à des apports d'eau neuve suffisants.

Procédures de gestion à mettre en place (ou à vérifier / réviser si existantes) par la PREP :

- Procédure interne de **nettoyage des surfaces**, qui précise notamment les zones spécifiques de nettoyage, les fréquences de nettoyage, la nature des produits employés (qui doivent être compatibles avec un usage en piscine), leur mode d'emploi et fiche de données de sécurité, le matériel utilisé.
- Procédure interne concernant la **gestion des situations de non-respect des exigences de qualité** des eaux de piscine.
- Procédure interne précisant les **mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de situation exceptionnelle**, telle que la présence de matières fécales ou de vomissements dans un bassin.

3) Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau, et avant réouverture, la **PREP procède à la surveillance de l'eau deux fois par jour et ce pendant au moins 48H avant la réouverture**. Cette surveillance porte sur les paramètres notés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs à respecter
Température	< 36°C pour les baignoires à remous
Transparence	Lignes de nage ou repère sombre placé au point le plus profond du bassin parfaitement visible
pH	Entre 6,9 et 7,7
Chlore actif en l'absence de stabilisant (< 15 mg/L)	Entre 0,4 et 1,4 mg/L
Chlore disponible en présence de stabilisant (> 15 mg/L)	Entre 2 et 4 mg/L
Chloramines	Inférieur à 0,6 mg/L
Stabilisant (1 fois par semaine)	Inférieur à 75 mg/L

La conformité de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionne la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la réouverture des piscines doit être consigné dans le carnet sanitaire.

4) Prévention des risques de légionellose

Se référer à la fiche legio-ERP « Comment maîtriser la qualité des eaux vis-à-vis des légionnelles » :

- Entretien et purge des réseaux d'eau froide sanitaire ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

Pendant l'ouverture de l'établissement

1) Entretien et maîtrise de la prolifération des virus dans les piscines

Des normes strictes sont imposées pour traiter les eaux de piscine de façon à inactiver les micro-organismes dont les virus.

Ces mesures de désinfection doivent s'accompagner des règles d'hygiène strictes et comportementales des baigneurs et d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Le respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doit permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19.

2) Recyclage de l'eau

Le recyclage de l'eau doit être assuré 24h/24. Pour rappel, la réglementation prévoit une **fréquence de recyclage minimale** en fonction du type et du volume du bassin :

- o 8h pour les bassins de plongeon, fosse de plongée subaquatique ;
- o 30min pour les pataugeoires ;
- o 1h30 pour les autres bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,5m ;
- o 4h pour les autres bassins de profondeur supérieure à 1,5m.

3) Fréquentation maximale instantanée en baigneurs (FMI)

Rappel de la réglementation minimale (à respecter impérativement) :

- Piscines couvertes : la FMI ne doit pas dépasser 1 baigneur / m² de plan d'eau.
- Piscines en plein air : la FMI ne doit pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de **diminuer la FMI actuelle des bassins**, avec la préconisation suivante : la fréquentation maximum Covid-19 (FMC19) sera limitée à **1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public**, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires, douches et sanitaires). La FMC19 ne peut en aucun cas être supérieure à la FMI.

4) Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Elle doit être réalisée au minimum 2 fois par jour. Les paramètres à rechercher sont rappelés dans le tableau ci-dessus. Les résultats sont consignés dans le carnet sanitaire de l'établissement.

De plus, un guide pratique de l'auto-surveillance, précisant les méthodes de mesure des différents paramètres et les actions à mettre en œuvre en cas de non-conformités est téléchargeable sur le site internet de l'ARS : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/hygiene-des-piscines>

5) Recommandations relatives aux baigneurs

Recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique :

- Faire respecter une distanciation physique minimale et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces communs de la piscine. Pour rappel, le règlement intérieur doit être affiché de manière visible par les usagers.
- Une vigilance accrue devra être portée sur le respect des règles de distanciation physique des baigneurs sur les installations aquatiques sensibles suivantes : toboggans, pentagliss, rivières rapides, bassins ludiques, jeux et jets aquatiques, bains à remous. En cas d'impossibilité de faire respecter ces règles, les installations devront être fermées.
- Interdire l'accès aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs dans l'entrée).
- Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières pour éviter une transmission interindividuelle en dehors des bassins.
- Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Recommandations complémentaires :

- Limiter la fréquentation de l'établissement aux seuls baigneurs et accompagnateurs d'enfants ou de personnes en situation de handicap.
- Limiter le prêt de matériel aux baigneurs au seul matériel indispensable pour la sécurité et l'apprentissage de la natation. Le matériel devra être désinfecté au moment de sa restitution.
- Le matériel apporté par les baigneurs doit se limiter à celui nécessaire à l'hygiène (bonnet de bain...), à la sécurité (flotteurs, brassards...) et au confort des baigneurs (lunettes). Le matériel destiné au jeu et susceptible d'être échangé entre baigneurs (ballons...) est proscrit.

Autres recommandations à prendre en compte

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés (<https://travail-emploi.gouv.fr>).

Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020 sur les mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre (<https://www.HCSP.fr>).